

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

---

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° 1007

présenté par  
Mme Brulebois

-----

### ARTICLE 16

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 6° Après l'article L. 2315-91 est inséré un article L. 2315-91 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 2315-91 *bis*. – Le comité social et économique peut décider de recourir à un expert dans le cadre de la consultation sur l'adaptation des activités de l'entreprise, des métiers et des compétences, liée à la transition écologique mentionnée au 4° de l'article L. 2312-17. Les frais d'expertise sont pris en charge par l'employeur. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous estimons que l'impact de la transition écologique sur l'activité de l'entreprise et ses effets sur l'environnement nécessitent le recours à une expertise spécifique ne relevant pas du champ de compétence de l'expert-comptable. Nous demandons que le CSE puisse recourir à un expert spécialisé et financé par l'employeur pour lui permettre d'analyser de façon pertinente la situation de l'entreprise au regard de ces enjeux, afin qu'il soit en mesure de participer à l'élaboration et au suivi de la stratégie de l'entreprise en matière environnementale.